

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/210

DÉLIBÉRATION N° 14/112 DU 2 DÉCEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE ET INFORMATION ÉCONOMIQUE DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE (DGSIE) DANS LE CADRE DE L’ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES SUR LA MAIN D’ŒUVRE SALARIÉE EN AGRICULTURE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15;

Vu la demande de la Direction générale Statistique et Information économique du service public fédéral Economie (DGSIE) du 19 novembre 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 novembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Direction générale Statistique et Information économique du service public fédéral Economie (DGSIE) est soumise au Règlement CE n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l’enquête sur les méthodes de production agricole qui prévoit que les Etats membres fournissent des statistiques sur la main d’œuvre salariée non-familiale, en nombre de personnes et en équivalents temps plein, concernant le domaine de l’agriculture. L’information doit être transmise à l’échelle individuelle, c’est-à-dire au niveau de l’entreprise agricole.
2. Le volume annuel de main d’œuvre salariée doit également être connu pour l’établissement annuel des comptes économiques et agricoles, comme le prévoit le Règlement CE n°

138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté.

3. L'information était récoltée, jusqu'à présent, au niveau des entreprises agricoles, par le biais d'une enquête annuelle, organisée par l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2012 relatif à l'organisation d'une enquête agricole annuelle au mois de main effectuée par la Direction générale de la Statistique et de l'Information économique. Cependant, dans un but de simplification administrative, cette enquête va être remplacée par une utilisation accrue des bases de données administratives.
4. Dorénavant, il s'agira, pour la DGSIE, d'établir, pour chaque entreprise agricole, le volume de main d'œuvre. Elle devra donc connaître le nombre de personnes salariées qui ont travaillé au moins une fois dans l'entreprise au cours de la période de référence¹, de même que le volume de travail qu'elle a presté.
5. La demande de la Direction générale Statistique comporte 3 volets, qui s'inscrivent tous dans la même finalité globale, mais pour lesquelles correspondent 3 types de transmissions.

Statistiques annuelles courantes

6. Il s'agit d'établir, pour chaque entreprise agricole, le volume annuel de main d'œuvre salariée agricole, en nombre de travailleurs et en équivalents temps plein, par sexe. Le calcul doit être effectué sur base annuelle, en veillant à éviter les doubles comptages, vu que la base de données de l'Office national de sécurité sociale est construite sur base trimestrielle. Il ne s'agira donc pas d'additionner le nombre de personnes de chaque trimestre pour avoir le nombre global de travailleurs sur l'année dans le secteur agricole car une personne ayant travaillé plusieurs trimestres serait dès lors comptabilisée plusieurs fois. A l'inverse, le nombre d'heures prestées sera comptabilisé en additionnant le nombre d'heures prestées par trimestre.
7. Les données portent sur une transmission annuelle et sont demandées à partir du 4^{ème} trimestre 2013 afin de pouvoir réaliser dorénavant ces enquêtes sans devoir solliciter les entreprises agricoles.

Simplification administrative pour les répondants lors des années où une enquête sur la main d'œuvre agricole est effectuée (2016, 2020, 2023)

8. Certaines années, à savoir en 2016, en 2020 et en 2023, la Direction générale Statistique doit fournir à Eurostat, des informations complémentaires concernant la main d'œuvre et d'autres aspects de la production agricole. Ces données doivent être collectionnées par enquête, réalisée auprès des entreprises agricoles, en application de l'arrêté royal du 29 juin 2014 relatif à l'organisation des enquêtes agricoles effectuées par la Direction générale Statistique.

¹ La période de référence correspond à une année et court du 4^{ème} trimestre de l'année t-1 au 3^{ème} trimestre de l'année t.

9. Les données sur la main d'œuvre doivent être fournies pour chaque travailleur, à propos desquels différentes informations doivent être collectées, telles l'âge, le sexe, le pourcentage du temps de travail consacré aux activités agricoles proprement dites, les autres activités rémunératrices, etc. Cette statistique est couverte par le Règlement européen n° 1166/2008 précité.
10. Pour faciliter le travail des enquêtés, il est prévu de pré-remplir le questionnaire avec les noms des personnes concernées. Il s'agit d'une mesure de simplification administrative pour les répondants, ceux-ci n'ayant plus qu'à vérifier l'exactitude des informations mentionnées.
11. Le pré-remplissage des formulaires d'enquête implique la mise à disposition du numéro de Registre national des travailleurs concernés et ce, pour les 4 derniers trimestres concernés, à savoir, du 2^{ème} trimestre 2015 au 1^{er} trimestre 2016, du 2^{ème} trimestre 2019 au 1^{er} trimestre 2020 et du 2^{ème} trimestre 2022 au 1^{er} trimestre 2023.

Données individuelles historiques à des fins d'analyse

12. Le passage, à partir de 2014, de la statistique sur la main d'œuvre salariée établie à partir d'enquêtes à celle de la statistique établie à partir des données administratives entraîne des ruptures importantes, tant en termes de nombre de travailleurs qu'en termes d'équivalents temps plein. Ces ruptures peuvent être assumées s'il est possible de les estimer et de les expliquer.
13. Pour comprendre l'origine des écarts importants déjà observés pour les années 2012 et 2013, il est nécessaire de réaliser des comparaisons entre les données d'enquêtes déjà réalisées avec les données administratives à l'échelle des travailleurs.
14. La demande porte donc sur la liste des travailleurs, identifiés par leur numéro de Registre national, pour chaque entreprise agricole et pour les trimestres des années 2011, 2012 et 2013.
15. Les données exactes demandées sont les suivantes :
 - Le sexe du travailleur ;
 - L'année et le trimestre concerné ;
 - La durée de travail en nombre d'heures ;
 - Le code de la commission paritaire à laquelle est rattaché le travailleur ;
 - Le numéro d'entreprise.
16. Les données seront conservées par la Direction générale Statistique pendant une durée de 5 ans. Seules les données codées seront ensuite conservées.

B. EXAMEN

- 17.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 18.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'établissement de statistiques annuelles sur la main d'œuvre salariée en agriculture. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne concernent que les travailleurs ayant presté dans une exploitation reprises dans le registre d'entreprises agricoles tenu par la Direction générale Statistique et concerné par les statistiques.
- 19.** Les données à caractère personnel non codées seront exclusivement traitées au sein de la DGSIE. Une communication ultérieure de ces données est uniquement possible moyennant anonymisation de ces données.
- 20.** Dans la mesure où la communication par l'Office national de Sécurité sociale porte sur des données à caractère personnel, elle doit en principe s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 janvier 1990. Toutefois, en application de l'article 14, alinéa 4, de la même loi, le Comité sectoriel est d'accord pour que cette dernière institution publique de sécurité sociale n'intervienne pas étant donné qu'elle ne peut offrir en l'espèce aucune valeur ajoutée.
- 21.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée. En outre, le DGSIE est soumise aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées des façons précitées, sans intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale, à la Direction générale Statistique et Information économique du service public fédéral Economie.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).